

Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021

Zakia Belmokhtar, SDSE

Depuis la promulgation de la loi instaurant l'ordonnance de protection en 2010, le nombre de demandes d'ordonnance de protection portées devant la justice civile n'a cessé d'augmenter, passant d'un peu plus de 1 600 en 2011 à près de 6 000 en 2021. Entre 2019 et 2021, le nombre de demandes s'établit à 4 500 par an en moyenne. Sur cette même période, 66 % des demandes ont été acceptées et 34 % rejetées. Les demandes sont majoritairement introduites par des femmes (97 %), dont la moitié a moins de 39 ans. Dans 89 % des affaires, les victimes ont des enfants, le plus souvent mineurs (nés dans et hors union avec le défendeur). Dans 85 % des cas, les demandeurs déclarent au moment de la saisine ne pas vivre sous le même toit que le conjoint ou l'ex-conjoint, le départ du domicile étant plus souvent le fait du demandeur que du défendeur.

Les formes des violences dénoncées sont multiples pour huit victimes sur dix, avec le plus souvent des violences psychologiques et physiques. Les mêmes types de violences contre les enfants sont aussi dénoncés dans un tiers des affaires avec enfants. La moitié des auteurs de violences font (ou ont fait) l'objet d'une procédure pénale, en lien le plus souvent avec des violences sur conjoint et/ou enfants, et 27 % ont des problèmes de santé mentale et/ou d'addiction relevés par le juge aux affaires familiales. A l'appui de leur demande de protection, les demandeurs produisent des éléments de preuve dans 93 % des affaires, principalement des plaintes (83 %) mais aussi des certificats médicaux (59 %). Face à ces allégations, 74 % des défendeurs assurent leur défense, seuls ou avec un avocat. Ils nient plus souvent les faits (35 %) qu'ils ne les reconnaissent (20 %).

En délivrant l'ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales se prononce sur les différentes demandes formées par les parties, conformément à l'article 515-11 du Code civil. Il répond favorablement à celles qui visent à protéger la victime de son (ex-)conjoint ou relatives au logement (plus de neuf fois sur dix), un peu moins souvent à celles relatives aux enfants portant sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale ou sur l'interdiction pour l'auteur de violences d'entrer en contact avec ses enfants (environ huit fois sur dix).

L'ordonnance de protection, créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, s'inscrit dans la continuité d'une volonté politique de lutte contre les violences conjugales. L'ordonnance de protection protège la victime de violences conjugales en lui accordant des mesures de protection judiciaire. Elle permet de l'accompagner dans le parcours de sortie des violences, par l'obtention de mesures d'éloignement du défendeur, ainsi que de mesures relatives aux enfants et à l'attribution du logement (encadré 1).

Quatre ans après, a été promulguée la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, renforçant l'ordonnance de protection. Elle a notamment allongé la durée maximale de la mesure et la prise en compte du danger auquel sont confrontés les enfants, et généralisé le téléphone grave danger (encadré 2).

Précautions de lecture

Le terme « conjoint » doit être entendu dans une acceptation large et non au sens strictement juridique (époux/épouse). Les parties en présence dans les affaires d'ordonnance de protection sont des personnes mariées, pacées, en concubinage, voire sans vie de couple avec cohabitation, séparées, divorcées. Les termes génériques « conjoint » et « ex-conjoint » sont donc utilisés pour couvrir toutes ces situations de couple. Les termes de « victime » ou de « faits » sont quant à eux utilisés sans que la preuve de la réalité des violences ait été apportée, l'ordonnance de protection reposant sur des violences vraisemblables.

En 2019, le Grenelle de lutte contre les violences conjugales a permis de faire connaître l'ordonnance de protection au grand public et de mieux sensibiliser les acteurs du monde judiciaire. Le caractère d'urgence de la procédure a été renforcé par plusieurs lois et décret en 2019 et 2020 (encadré 1). Ces textes ont, d'une part, créé le bracelet anti-rapprochement qui est l'une des mesures que le juge aux affaires familiales peut prononcer au titre de l'ordonnance de protection (encadré 2) et, d'autre part, abaissé à six jours maximum le délai à compter de la fixation de la date d'audience au cours duquel le juge aux affaires familiales doit statuer sur l'ordonnance de protection (encadré 3).

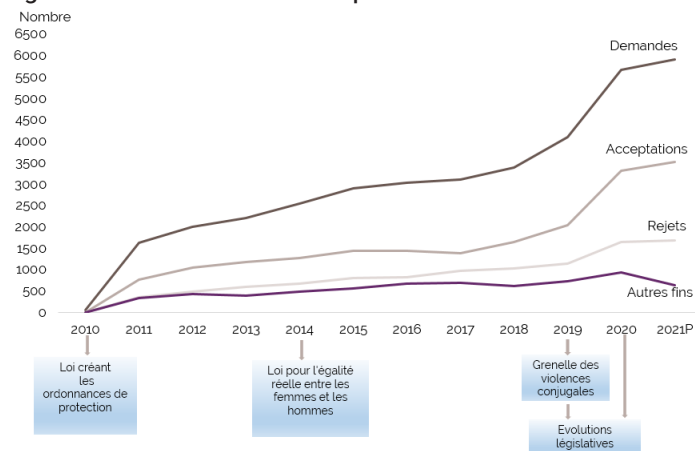
Par ailleurs, plusieurs enquêtes nationales ont contribué à mieux comprendre le phénomène des violences conjugales (encadré 4). Le ministère de la justice a notamment publié une étude sur les décisions d'ordonnance de protection contre les violences conjugales en 2016 (Guillonneau, 2019). Dans cette continuité, une nouvelle étude a été menée à partir des décisions rendues sur la période allant de janvier 2019 à juin 2021, et portant sur 10 730 demandes d'ordonnance de protection acceptées ou rejetées (encadré 5).

Des ordonnances de protection en hausse permanente, particulièrement à partir de 2019

Depuis la promulgation de la loi instaurant l'ordonnance de protection, le nombre de demandes d'ordonnance de protection portées devant la justice civile n'a cessé d'augmenter, tout particulièrement ces dernières années.

Il est passé de 1 637 en 2011, soit un an après la mise en application de la loi, à 5 901 en 2021 (figure 1), la progression la plus forte ayant eu lieu en 2020, avec + 38 % de demandes formées devant le juge aux affaires familiales. Au moins deux événements majeurs éclairent ce résultat : la visibilité et la médiatisation du Grenelle des violences conjugales fin 2019 et les périodes de confinement lors de la crise sanitaire, dont l'impact sur les couples a pu être révélé¹.

Figure 1 : Demandes d'ordonnance de protection et décisions de 2010 à 2021



2021P : données provisoires

* Autres fins : désistement, caducité, incompétence du tribunal...

Champ : France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, exploitation statistique du Répertoire général civil.

Le nombre de décisions d'acceptation ou de rejet est quant à lui passé de 1 129 en 2011 à 5 025 en 2021, soit une multiplication par 4,5 en dix ans, avec, à l'instar des demandes, une augmentation particulièrement élevée entre 2019 et 2020 (+ 55 %).

Entre 2019 et 2021, 4 500 décisions en moyenne annuelle ont été rendues. Par ailleurs, sur l'ensemble de la période d'observation, environ une demande sur cinq en moyenne ne donne pas lieu à une décision sur le fond, mais à un désistement, une caducité ou une fin de non-recevoir. Néanmoins, en dépit de sa plus grande visibilité, ce dispositif civil reste insuffisamment sollicité au regard du nombre de victimes de violences conjugales et du nombre d'affaires traitées dans le champ pénal.

Principalement des femmes en demande et des hommes en défense

Les demandes d'ordonnance de protection sont très majoritairement introduites par des femmes (97 %), et 96 % des défendeurs sont des hommes. Le léger décalage s'explique par le fait que 99 % des couples sont composés de conjoints de sexe différent, et 1 % de conjoints de même sexe. La question des violences conjugales reste ainsi très fortement marquée par une « asymétrie de genre », dans la mesure où elles relèvent du périmètre des violences d'hommes à l'égard de femmes, et qu'elles s'inscrivent à l'échelle de la société dans un rapport de domination des hommes sur les femmes². Ce constat a été réaffirmé par l'enquête Genre et sécurité (Genese) conduite en 2021 par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) selon laquelle les femmes subissent davantage de violences que les hommes, d'une gravité plus importante et sur des durées et fréquences plus élevées.

Les violences conjugales s'observent aussi à tout âge et ce, quel que soit le sexe. Les parties en présence (demandeur ou défendeur) ont entre 17 et 81 ans³. Une femme sur deux a moins de 36 ans et un homme sur deux a moins de 39 ans. La tranche d'âges la plus représentée est celle des 30-39 ans chez les femmes (20 %) et des 35-44 ans chez les hommes (18 %).

Encadré 1 - Repères juridiques sur l'ordonnance de protection

Créée par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, l'ordonnance de protection, prévue par les articles 515-9 et suivants du Code civil, est une procédure qui peut être engagée devant le juge aux affaires familiales, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Une ordonnance de protection peut être demandée par toute personne victime de violences commises au sein du couple ou par un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, qu'il y ait eu ou non cohabitation, dès lors que ces violences la mettent en danger elle et/ou ses enfants. Le ministère public peut également être à l'origine de la demande, avec l'accord de la victime. Cette procédure de nature civile est distincte de la procédure pénale : la victime peut ainsi porter plainte en parallèle si elle le souhaite, mais la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt préalable d'une plainte.

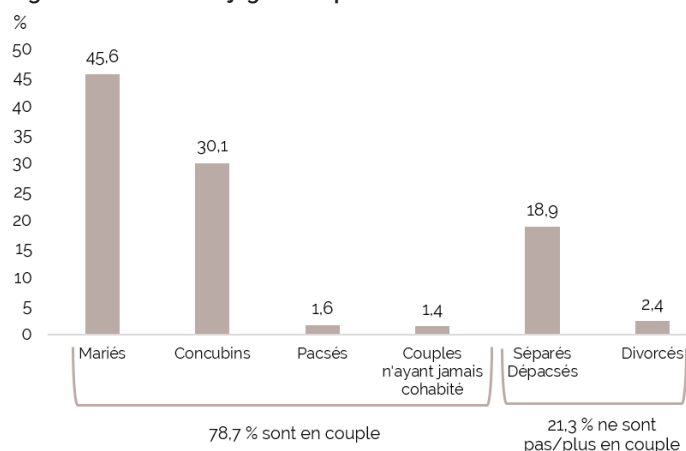
Textes juridiques et événements

- Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
- Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
- Grenelle des violences conjugales (du 3 septembre au 25 novembre 2019).
- Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
- Décret n° 2020-636 du 27 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-841 du 3 juillet 2020, modifiant les articles 1136-3 du Code de procédure civile et R. 93 du Code de procédure pénale.
- Installation le 23 juin 2020 du Comité national de pilotage de l'ordonnance de protection (CNPOP).
- Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.
- Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027 annoncé le 8 mars 2023.

Dans au moins une affaire sur trois, les conjoints ne sont plus en couple

Entre janvier 2019 et juin 2021, près de huit demandes sur dix ont été présentées par des personnes se déclarant, au moment des faits dénoncés, en situation de couple avec le défendeur (79 %) (figure 2). Ces couples sont le plus souvent mariés (46 %), depuis 11 ans en moyenne.

Figure 2 : Situation conjugale des parties



Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

¹ Selon le ministère de l'Intérieur, les violences conjugales commises ont augmenté de 10 % au cours du premier confinement (source : Info rapide n° 19, novembre 2021).

² Voir notamment les travaux de Brown E. et al. (2020), Jouanneau S. (2022).

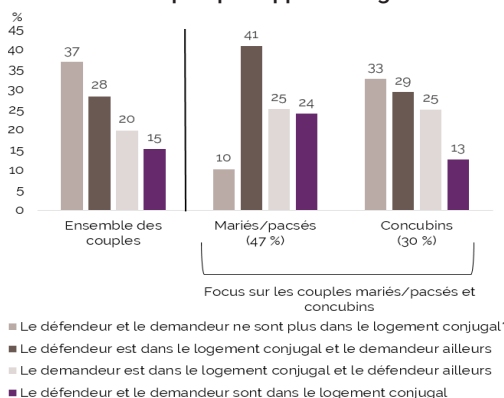
³ Ages relevés dans l'échantillon.

ou en concubinage (30 %), depuis 7,4 ans en moyenne. Toutefois, parmi les couples mariés ou pacsés, près de trois sur dix sont en cours de procédure de divorce ou de dissolution du PACS (27 %)⁴.

Pour un demandeur sur deux (hors concubins et non-cohabitants⁵), soit la séparation est actée (31 % ne sont plus en couple), soit la rupture est en cours (19 %). Ce constat révèle combien la question des violences conjugales reste loin d'être circonscrite aux personnes en couple. L'enquête Violence et rapport de genre (Virage) de l'Ined a par ailleurs établi que les femmes en cours de séparation ou séparées sont surexposées aux violences, plus importantes et plus graves, de leur (ex-)partenaire (Brown *et al.*, 2020).

Au moment de la saisine du juge, 15 % des couples (toutes situations confondues) partagent encore le domicile conjugal. Cette part est de 13 % pour les couples concubins, et de 24 % pour ceux mariés ou pacsés (figure 3).

Figure 3 : Situation des couples par rapport au logement



*Y compris les affaires où les conjoints n'ont jamais cohabité.

Lecture : parmi les affaires où les conjoints sont mariés ou pacsés (soit 47 % des affaires), au moment de la saisine du juge, le défendeur est dans le logement conjugal et le demandeur l'a quitté dans 41 % d'entre elles. Cette part est de 28 % dans l'ensemble des affaires relevant du champ de l'étude.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Au sein des couples en concubinage, l'un des deux concubins a le plus souvent quitté le domicile conjugal, un peu plus souvent le défendeur (29 %) que le demandeur (25 %). Par ailleurs, un tiers d'entre eux résident⁶ chacun ailleurs (33 %). Au sein des couples mariés ou pacsés, le schéma dominant est en revanche celui du demandeur qui quitte le logement et le défendeur qui y reste (41 %).

Enfin, la question du logement soulève celle de l'hébergement « provisoire »⁷. Ainsi, parmi les couples « physiquement » séparés à la date de la saisine (85 %), quatre demandeurs sur dix sont en logement « provisoire » (39 %), dont 16 % domiciliés chez un avocat, le procureur de la République ou une association. Le caractère « provisoire » du logement est aussi relevé pour les défendeurs mais dans une proportion moindre (27 %, dont 7 % incarcérés - voir *infra*).

Huit demandeurs sur dix déclarent avoir subi des violences physiques ou psychologiques de la part du défendeur

Les formes des violences conjugales sont multiples et souvent associées. Les violences physiques (telles que des coups de poing, de pied, de tête, des gifles) sont dénoncées dans 82 % des affaires, et les violences psychologiques (telles que brimades répétées, insultes récurrentes, harcèlement, autoritarisme, contrôle constant, restriction de liberté, sélection des fréquentations, des vêtements) dans 78 % d'entre elles. La quasi-totalité des parties demanderesses déclarent avoir subi au moins une de ces formes de violence (98 %).

Par ailleurs, dans une affaire sur deux, des menaces répétées (particulièrement des menaces de mort) sont relevées (47 %), et près d'une victime sur dix fait part de menaces avec arme (8 %). Les violences sexuelles sont dénoncées par une victime sur dix (11 %). Enfin, pour un quart des victimes, les violences peuvent aussi être économiques, administratives et/ou matérielles. Il s'agit principalement de dégradations matérielles (14 %) et d'intrusions ou tentatives au domicile du demandeur (9 %), tandis que dans moins d'une affaire sur 10 sont dénoncées des violences économiques (retrait des moyens de paiement, vol d'argent, ...) (6 %), et/ou des vols de documents (administratifs, pièces d'identité, documents de voyage, ...) (2 %).

Des violences qui se cumulent dans près de huit affaires sur dix

Seules 17 % des victimes ne dénoncent qu'une seule forme de violence à leur égard : elles sont alors le plus souvent physiques (12 %), sinon psychologiques (5 %). La très grande majorité des demandeurs sont donc victimes de violences multiples (83 %), les violences physiques et psychologiques se combinant le plus souvent (figure 4). Des menaces (dont certaines de mort ou avec arme) s'y ajoutent fréquemment.

Trois groupes se distinguent ainsi par leur poids, représentant à eux seuls la moitié des affaires. Le plus important est celui au sein duquel seules des violences physiques et psychologiques sont dénoncées (22 % de l'ensemble des affaires) ; dans le deuxième groupe, des menaces s'ajoutent à ces deux formes de violences (17 %), tandis que dans le troisième, seules des violences physiques sont dénoncées (12 %).

Un demandeur sur trois ayant des enfants dénonce aussi des violences sur ces derniers

Lorsque le couple ou la victime de violences conjugales a des enfants, ces derniers sont souvent des victimes directes, soit parce qu'ils subissent des violences⁸, soit parce qu'ils en sont les témoins. Cette réalité est loin d'être anodine, la très grande majorité des demandeurs ayant des enfants (89 %), dont 14 % nés d'une autre union.

Encadré 2 - Le téléphone grave danger (TGD) et le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Le TGD est un dispositif de protection prévu par la loi du 4 août 2014. Cet outil, remis par le procureur aux victimes en grand danger, permet à ces dernières d'alerter les forces de l'ordre. Grâce à la géolocalisation, l'intervention est rapide. Le TGD est destiné non seulement à empêcher un nouveau passage à l'acte, mais aussi à sécuriser les femmes en grand danger et leurs enfants. Il contribue à la prévention de la récidive des actes de violence au sein du couple, et à un meilleur accompagnement des victimes qui font l'objet, pendant le temps de la mesure, d'un suivi par une association d'aide aux victimes. La loi du 28 décembre 2019 élargit les conditions d'attribution de ce dispositif. Au 1^{er} février 2023, 3 629 TGD étaient actifs* en France (1).

Depuis la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, le port d'un bracelet anti-rapprochement civil est l'une des mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner au titre de l'ordonnance de protection. Cette mesure peut être prononcée, au civil, dans le cadre d'une ordonnance de protection ou au pénal (avant le jugement, à titre de peine ou dans le cadre d'un aménagement de peine). Le BAR se déclenche quand le défendeur franchit la zone d'alerte dans laquelle la victime se trouve, ce qui permet l'intervention des forces de l'ordre. Au 1^{er} février 2023, 1 014 BARs étaient actifs* en France (1), dont une vingtaine dans le cadre d'ordonnances de protection. Dans l'étude, ce sujet n'est pas abordé du fait du très faible nombre de décisions (5 demandes du côté des victimes, 4 du côté des auteurs, et un BAR civil ordonné par le JAF sur la période).

* sont dénombrées les personnes équipées du dispositif à une date donnée.

(1) Source : ministère de la justice, DACG/PEPP - mars 2023.

⁴ Cette information n'est pas disponible pour les couples en concubinage.

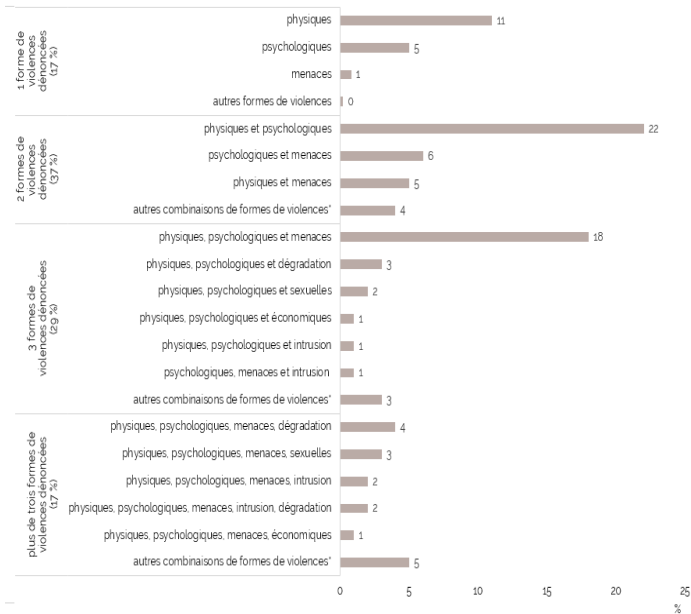
⁵ L'information sur l'éventualité d'une rupture entre conjoints au sein des couples de concubins et ceux n'ayant jamais cohabité n'est pas relevée dans les décisions.

⁶ La notion de résidence est à entendre au sens large, un certain nombre de défendeurs pouvant par exemple être en prison.

⁷ Notion qui recouvre l'hébergement, temporaire ou non, auprès de proches (amis, famille, foyer...), la détention (provisoire ou non). Elle inclut aussi la domiciliation chez un avocat, le procureur de la République ou une association, qui permet à la victime de dissimuler son domicile ou sa résidence dans son acte introductif d'instance, en vertu de l'article 1136-5 du code de procédure civile.

⁸ La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a d'ailleurs rehaussé le quantum de peine du délit de non-dénonciation d'infraction sur mineur, qui punit les personnes témoins de violences sexuelles commises sur mineurs restant silencieuses.

Figure 4 : Violences dénoncées par le demandeur



*Dans chaque groupe, les cas « autres » rassemblent des combinaisons de formes de violences dont les proportions sont inférieures à celle la moins élevée du groupe.

Lecture : dans 17 % des affaires, seule une forme de violences est dénoncée par le demandeur. Les affaires où seules des violences physiques sont dénoncées représentent 11 % de l'ensemble des affaires.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Parmi les enfants issus du couple, huit sur dix sont mineurs à la date de la saisine du juge aux affaires familiales (80 %) (figure 5), et souvent très jeunes. Ainsi, l'enfant le plus jeune a en moyenne 5,5 ans, tandis que le plus âgé dans une fratrie a 11,2 ans en moyenne. C'est donc dans un contexte intrafamilial marqué par la présence de jeunes enfants que sont dénoncées les violences subies par les demandeurs. Or, cette présence d'enfants peut amener à des tensions entre les membres du couple⁹, liées en particulier aux questions d'éducation et à une moindre disponibilité affective du parent victime de violences à l'égard de son conjoint. Un tiers des parties demanderesses ayant des enfants (issus ou non du couple) accusent ainsi le défendeur d'avoir fait subir des violences à ces derniers (33 %). Les enfants subissent le plus souvent les mêmes formes de violences que celles relevées chez leurs parents : exclusivement physiques dans 29 % des cas, exclusivement psychologiques (23 %) ou encore les deux (16 %). Par ailleurs, dans 10 % de ces affaires avec violences, les parents demandeurs dénoncent exclusivement des enlèvements ou menaces d'enlèvement. Ces quatre situations de violences sur enfants regroupent ainsi à elles seules près de huit affaires sur dix.

Figure 5 : Présence d'enfants nés de l'union et hors union*

Ensemble	%
Avec enfants nés de l'union seulement	75,0
Avec enfants nés de l'union et hors union	9,4
<i>sous-total décisions avec enfants nés de l'union</i>	<i>84,4</i>
<i>enfants mineurs et majeurs</i>	<i>5,4</i>
<i>uniquement des enfants majeurs</i>	<i>3,7</i>
<i>uniquement des enfants mineurs</i>	<i>75,3</i>
Avec enfants nés hors union* seulement	4,5
Sans enfants	11,1

*Les enfants nés hors union sont ceux du demandeur. L'âge des enfants nés hors union n'est pas relevé dans les décisions.

Lecture : dans 84,4 % des décisions, le demandeur a des enfants nés de son union avec son conjoint (ou ex-conjoint), dont 75,3 % où tous les enfants sont mineurs.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

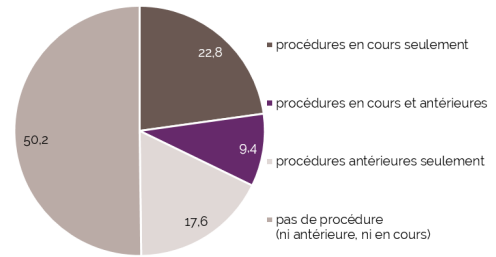
Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Une procédure pénale liée à des violences sur conjoint ou enfants pour un défendeur sur deux

A la date de la saisine, un défendeur sur deux a déjà été mis en cause dans une procédure pénale, en cours ou passée, relative à des violences conjugales ou sur les enfants (50 %), et près d'un sur dix cumule les deux

(9 %) (figure 6). Plus précisément, au moment de la saisine, un tiers des défendeurs font l'objet d'une procédure pénale (32 %), celle-ci étant dans la majorité des cas en lien avec la demande de protection engagée (plus de neuf fois sur dix). Ils sont placés sous contrôle judiciaire, ou font l'objet d'une enquête de police ou encore d'une convocation en justice délivrée par un officier de police judiciaire avant l'audience. Dans le cadre de cette procédure pénale, 7 % sont en détention provisoire.

Figure 6 : Procédures judiciaires pénales du défendeur, en cours ou antérieures



Lecture : 22,8 % des défendeurs ont une procédure pénale en cours, et pas de procédure par le passé.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Encadré 3 - L'impact de l'ordonnance fixant la date de l'audience sur la durée des affaires

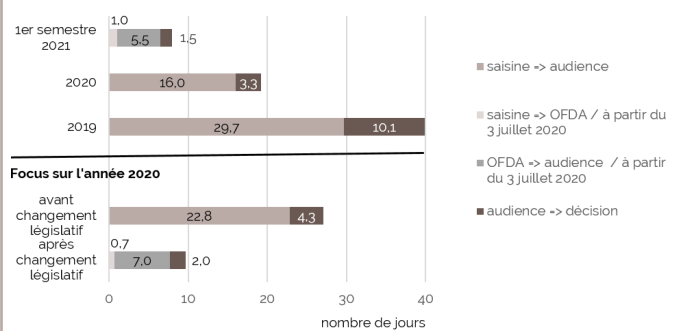
Afin de renforcer le caractère d'urgence de cette procédure, la loi du 28 décembre 2019 a modifié l'article 515-11 du Code civil. Le juge aux affaires familiales doit désormais statuer sur la demande de protection dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date d'audience.

Ce nouveau délai a nécessité de repenser entièrement les modes de notification de la date d'audience, désormais fixée par le juge dans une ordonnance de fixation de la date de l'audience. Cette date est le plus souvent signifiée à la partie adverse par un commissaire de justice (art. 1136-3 du Code de procédure civile) dont les frais de signification sont pris en charge par l'Etat (art. R. 93, 3^o bis du Code de procédure pénale) afin que la victime puisse saisir le tribunal gratuitement.

Au regard de ces nouvelles règles procédurales, les demandes d'ordonnance de protection ont été rendues dans un délai qui a très nettement baissé entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021. De près de 40 jours en 2019, la durée moyenne des affaires, entre la date de saisine et la date de la décision, est passée à 19 jours en 2020 et 8 jours au 1^{er} semestre 2021. Le raccourcissement de la durée d'affaire se constate sur chaque durée intermédiaire :

- la durée entre la saisine et l'audience passe de 29,6 jours en 2019 à 6,5 jours en moyenne au 1^{er} semestre 2021 ;
- quant à celle qui court entre l'audience et la décision, elle est six fois plus courte et passe de 10,1 jours à 1,5 jour en moyenne.

Délai moyen des décisions sur les demandes d'ordonnance de protection



Lecture : en 2020, avant le changement législatif, soit entre le 1^{er} janvier et le 2 juillet 2020, il s'est écoulé 22,8 jours en moyenne entre la saisine du juge et l'audience ; du 3 juillet 2020 au 31 décembre 2020, la durée écoulée en moyenne entre la saisine et l'OFDA est d'un jour, de sept jours entre l'OFDA et l'audience et de deux jours entre l'audience et la décision.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

⁹Brown Elisabeth, Jaspard Maryse. La place de l'enfant dans les conflits et les violences conjugales. Recherches et Prévisions, n° 78, 2004.

Par ailleurs, un peu plus d'un quart des défendeurs a un passé judiciaire en lien avec des faits de violences conjugales (27 %). Si certains ont fait l'objet d'un rappel à la loi ou d'une mesure alternative aux poursuites à la suite de violences sur l'autre membre du couple (9 %) ou sur enfant (2 %), d'autres, plus nombreux, ont été condamnés pénalement (19 %). Parmi ces derniers, un peu plus d'un tiers ont été incarcérés pour ces faits de violences (35 %). Deux sur dix d'entre eux ont plus d'une condamnation inscrite à leur casier judiciaire.

Enfin, des problèmes de santé mentale (troubles psychiatriques, dépression) et/ou d'addiction (alcool, stupéfiants) chez le défendeur sont aussi mis en avant dans 27 % des décisions, relevés par le juge aux affaires familiales. Ces problèmes de santé sont soulignés par le demandeur, et parfois reconnus par le défendeur lui-même. En miroir, au moins une de ces mêmes problématiques est évoquée par le défendeur concernant le demandeur, et ce dans 7 % des affaires.

Des éléments en soutien de la demande présentés dans plus de neuf affaires sur dix

Rares sont les demandes d'ordonnance de protection présentées devant le juge sans éléments probatoires pouvant les soutenir (7 %). L'élément le plus fréquent est le dépôt de plainte (83 %), bien qu'il ne conditionne pas la délivrance d'une ordonnance de protection¹⁰ (figure 7). Dans trois cas sur dix, les plaintes déposées portent sur des faits de violences conjugales antérieures.

Figure 7 : Les éléments de preuve ou d'antécédents de violences conjugales

Éléments déposés par le demandeur	%
Au moins un élément de preuve ou d'antécédents	93
Aucun élément de preuve ou d'antécédents	7
Le demandeur...	
...a déposé au moins une plainte pour des faits de violences	83
<i>actuels</i>	58
<i>antérieurs</i>	3
<i>à la fois actuels et antérieurs</i>	22
...n'a pas déposé de plainte	17
Affaires avec présentation d'autres éléments de preuve ou d'antécédents	
au moins un certificat médical	59
au moins un témoignage de tiers (hors enfants)	30
au moins une main courante*	24
au moins un témoignage des enfants**	7

* Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits (source : <https://www.masecurite.interieur.gouv.fr>).

** Calculé sur les cas où le demandeur a au moins un enfant, issu ou non de l'union avec le défendeur.

Lecture : dans 58 % des affaires, le demandeur a déposé au moins une plainte pour des faits de violences actuels seulement. Dans 24 % des affaires, au moins une main courante a été présentée au juge comme élément de preuve de violences conjugales.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

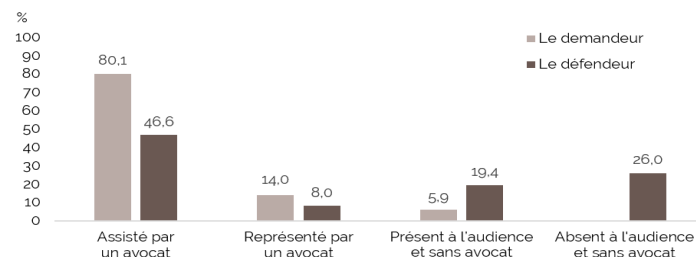
En outre, dans six affaires sur dix, sont présentés des certificats médicaux attestant des violences subies. Ils sont le plus souvent établis par le médecin traitant, mais aussi par un médecin relevant d'une unité médico-judiciaire (dans 16 % des cas). Par ailleurs, des témoignages sont recueillis dans 30 % des affaires. Ils sont le plus souvent apportés par des proches de la victime (29 %) et/ou par des travailleurs sociaux (7 %). Enfin, dans 7 % des affaires où le demandeur a des enfants, celui-ci produit leurs témoignages.

Trois défendeurs sur quatre sont en situation d'assurer leur défense le jour de l'audience

L'ordonnance de protection s'inscrit dans le cadre d'une procédure orale, au cours de laquelle chaque partie dispose de la faculté de s'exprimer lors de l'audience en vertu du respect du principe du contradictoire. De fait, si la majorité des demandeurs a un avocat (94 %), cette proportion n'est que de 55 % pour les défendeurs (figure 8). Ces derniers assurent seuls leur défense le jour de l'audience dans une affaire sur cinq, et dans un quart des cas, ils ne sont ni présents, ni représentés par un avocat et les débats ont

lieu en leur absence (parmi les défendeurs absents, certains sont incarcérés et n'ont pas sollicité d'extraction ni souhaité être présents en visio-conférence).

Figure 8 : Assistance/représentation* par avocat et présence des parties à l'audience



* En l'absence du défendeur, l'avocat représente son client ; il l'assiste en sa présence.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Si du côté des demandeurs, la forte représentation/assistance par un avocat est stable entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021, le constat est différent pour les défendeurs. La part de défendeurs avec avocat a tendance à baisser sur la période, passant de 59 % en 2019 à 53 % en 2020 puis à 52 % au cours du 1^{er} semestre 2021. Cette baisse intervient l'année de mise en œuvre de l'ordonnance de fixation de la date d'audience (encadré 3) avec le décret du 3 juillet 2020, selon lequel « la signification doit être faite au défendeur dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience ».

Des faits de violences le plus souvent contestés par le défendeur

Plus le nombre de formes de violences est élevé, plus le défendeur est absent des débats. Ainsi, dans les affaires où une seule forme de violences est dénoncée, le défendeur est absent des débats dans 22 % des cas. La part s'élève à 29 % quand au moins trois formes de violences sont dénoncées.

Il est aussi plus souvent absent dès lors qu'au moins un élément à charge est apporté par le demandeur (dans 25 % des cas, contre 17 % quand le demandeur n'a pas d'éléments de preuve).

Par ailleurs, lorsque le défendeur assure sa défense (avec ou sans avocat), il a plutôt tendance à nier l'ensemble des faits qui lui sont reprochés (35 %) qu'à les reconnaître (20 %)¹¹ (figure 9).

Les violences psychologiques, plus difficiles à établir et à prouver, sont aussi celles qui sont le plus souvent niées par le défendeur. Ainsi, quand une seule forme de violences est dénoncée (soit dans

Encadré 4 - Les violences conjugales en quelques chiffres

Selon l'enquête Cadre de Vie et Sécurité réalisée par l'Insee, puis par le service statistique ministériel de la Sécurité intérieure, le nombre de victimes de violences conjugales (violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex/conjoint) en France métropolitaine est estimé à 295 000, en moyenne annuelle sur la période 2011 à 2018, dont 213 000 femmes (soit 72 % des victimes).

En 2021, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, les services de police et de gendarmerie ont enregistré 208 000 victimes de violences conjugales, essentiellement des violences physiques (plaintes, signalements, constatations transmis à l'autorité judiciaire). 87 % de ces victimes sont des femmes.

En 2021, selon les statistiques pénales établies par le ministère de la justice, près de 100 000 auteurs présumés, plus de neuf fois sur dix des hommes, étaient impliqués dans des affaires de violences conjugales, traitées par les parquets. Parmi eux, 57 300 ont reçu une réponse pénale : 36 300 ont été poursuivis, 3 100 ont eu une composition pénale et 17 900 une alternative aux poursuites. Par ailleurs, la même année, 35 000 personnes ont été condamnées pour violences conjugales.

¹⁰ Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019.

¹¹ La reconnaissance des faits couvre les cas où le demandeur reconnaît totalement les faits ou partiellement, par opposition aux cas où il les nie tous.

Figure 9 : La position du défendeur



Lecture : le défendeur assure sa défense dans 74 % des affaires, dont 35 % où il nie tous les faits.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

17 % des affaires), 44 % des défendeurs nient avoir commis des violences psychologiques, contre 32 % pour les violences physiques. Comparativement, des preuves médicales sont apportées dans près de quatre affaires sur dix lorsque seules des violences psychologiques sont invoquées, contre six affaires sur dix lorsqu'il s'agit de violences physiques. En revanche, les témoignages sont plus souvent produits en cas de violences psychologiques (34 % contre 16 %).

Enfin, pour sa défense, le défendeur invoque aussi dans quelques affaires (environ 1 sur 20) soit une réciprocité des violences, soit des violences du demandeur à son égard. Quant aux violences sur les enfants du demandeur, le défendeur nie également plus souvent les faits allégués qu'il ne les reconnaît.

Deux demandes d'ordonnance de protection sur trois sont acceptées¹²

Selon l'article 515-11 du Code civil, « l'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. .../... ». La délivrance de l'ordonnance de protection est donc conditionnée à l'existence de violences et d'un danger vraisemblables pour la partie demanderesse et/ou les enfants, qui doit en outre être actuel¹³. Le juge aux affaires familiales évalue ainsi la vraisemblance des violences et le danger.

Le critère du danger est quasi systématiquement relevé dans les ordonnances accordées, et n'apparaît jamais dans celles rejetées. Quant au caractère vraisemblable des faits de violence, outre les éléments apportés par les parties, il est aussi apprécié au regard du contexte conjugal et/ou familial dans lequel ces faits s'inscrivent.

Ainsi, sur 100 demandes présentées et pour lesquelles une décision au fond a été rendue entre janvier 2019 et juin 2021, 66 sont acceptées et 34 rejetées. Le taux d'acceptation des demandes d'ordonnance de protection a augmenté de 3 points entre 2019 et le 1^{er} semestre 2021 (64 % à 67 %). Quand le demandeur a des enfants, issus ou non du couple, l'ordonnance de protection est sept fois sur dix demandée pour le protéger lui seul (72 %) ; dans le reste des cas, la demande est élargie aux enfants. Le taux d'acceptation est moins élevé dans le premier cas que dans le second (respectivement 64 % et 71 %).

Si les décisions de rejet sont toutes fondées sur l'absence de danger actuel, elles sont aussi motivées pour environ deux tiers d'entre elles par l'absence de vraisemblance des faits de violences allégués¹⁴, mais aussi parfois leur ancienneté, leur cessation ou encore leur caractère exceptionnel, comme au moment d'une séparation conflictuelle. *In fine*, un peu plus de neuf ordonnances de protection sur dix sont accordées sur l'hypothèse retenue par le juge d'un danger encouru par le demandeur et éventuellement ses enfants, seule la vraisemblance des faits allégués étant retenue dans les affaires restantes.

¹² Cette proportion est calculée sur l'ensemble des demandes se terminant sur une acceptation ou un rejet.

¹³ Civ. 1^{ère}, 13 février 2020, n° 19-22.192.

¹⁴ Pour le tiers restant, le danger n'est pas retenu.

L'avis rendu par le ministère public est le plus souvent suivi par le juge. Quand le ministère public rend un avis favorable (cas de figure le plus fréquent), le juge accepte la demande d'ordonnance de protection huit fois sur dix (figure 10) ; il la rejette dans une même proportion quand l'avis est défavorable.

Le sens de la décision rendue prend nécessairement en considération la position tenue par le défendeur. En toute logique, il suit le défendeur dans la quasi-totalité des cas quand celui-ci y est favorable (95 % des ordonnances de protection sont accordées) (figure 11), tandis que l'absence du défendeur aux débats joue clairement en sa défaveur (84 %). En revanche, quand le défendeur s'oppose à la demande d'ordonnance de protection, celle-ci est accordée seulement une fois sur deux (51 %).

Au-delà de l'avis du ministère public et de la position du défendeur, nombre d'autres éléments viennent étayer les faits de violences allégués et entrent en jeu dans la décision du juge. Ils permettent au juge d'évaluer leur caractère vraisemblable et le danger vraisemblable encouru. Leur effet est analysé à partir d'une régression logistique permettant d'éclairer la décision du juge qui accepte la demande de protection.

Encadré 5 - Sources et méthodes

L'enquête sur les ordonnances de protection est réalisée à partir des décisions rendues par les juges aux affaires familiales en 2019, 2020 et durant le 1^{er} semestre 2021, afin de dresser un bilan de l'application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 créant l'ordonnance de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales, et de mesurer l'impact des évolutions législatives suite au Grenelle des violences conjugales (fin 2019). Initiée par la direction des affaires civiles et du sceau (DACs), sa réalisation a été confiée à la sous-direction de la statistique et des études (SDSE), en collaboration avec la DACs.

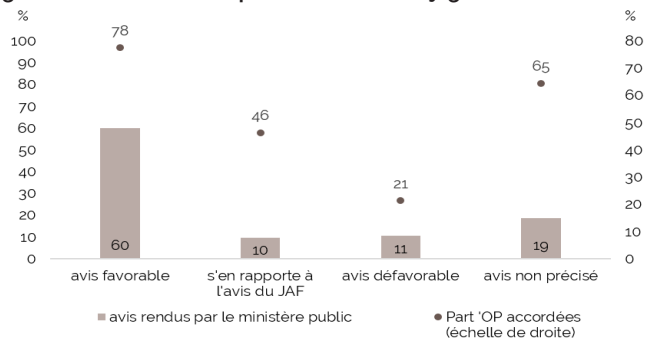
L'étude porte sur l'analyse statistique des informations anonymisées contenues dans les décisions d'acceptation et de rejet. Le champ de l'étude couvre la France entière (collectivités d'outre-mer incluses), l'ensemble des juridictions compétentes ayant été sollicitées. Ont ainsi été collectées toutes les décisions prononcées sur la période retenue, soit 12 000. Une décision sur cinq a été retenue pour l'étude, selon une méthode de tirage aléatoire. Après traitement, 2 075 ordonnances de protection constituent le champ de l'étude (ordonnances acceptées ou rejetées), dont 41 relatives à des demandes introduites par le procureur de la République*. Ces dernières ont été écartées de la saisie pour deux raisons majeures : leur volume, trop faible pour avoir un impact sur les résultats produits, et les motifs de la demande d'ordonnance de protection insuffisamment renseignés.

Afin que l'échantillon saisi puisse représenter l'ensemble des décisions rendues sur la période d'enquête, le nombre d'affaires collectées a été pondéré sur le volume total de décisions rendues sur la période, soit 10 730 demandes d'ordonnance de protection acceptées et rejetées (méthode de calage sur marges).

Enfin, tous les résultats présentés sont calculés sur l'ensemble de la période d'observation. Ils ne varient pas d'une année à l'autre. Seuls ceux avec une différence significative pour une année donnée sont relevés.

* Par application de l'article 515-10 al. 1 du Code civil, l'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou saisi par le ministère public avec l'accord de celle-ci. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable. Dans ces 41 affaires pour lesquelles une décision a été rendue au fond entre 2019 et 2021 (11 en 2019, 23 en 2020 et 7 durant le 1^{er} semestre 2021), le procureur de la République a donc agi pour la personne victime de violences.

Figure 10 : Avis du ministère public et décision du juge aux affaires familiales

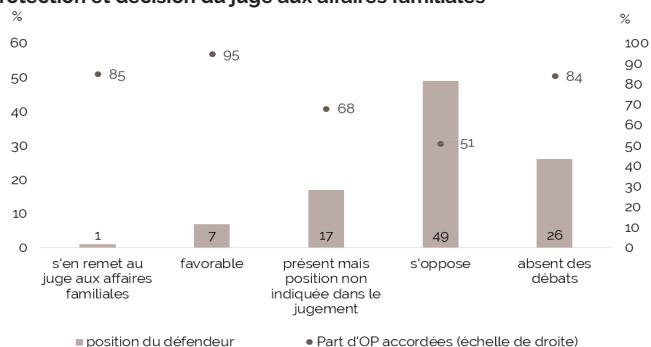


Lecture : sur l'ensemble des décisions au fond rendues sur des demandes d'ordonnance de protection entre janvier 2019 et juin 2021, 60 % ont un avis favorable du ministère public. Pour ces affaires, le taux d'acceptation de la demande d'ordonnance de protection est de 78 %.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Figure 11 : Position du défendeur sur la demande d'ordonnance de protection et décision du juge aux affaires familiales



Lecture : sur l'ensemble des décisions au fond rendues sur des demandes d'ordonnance de protection entre janvier 2019 et juin 2021, 26 % des défendeurs sont absents des débats ; dans ces affaires, l'ordonnance de protection est accordée dans 84 % des cas.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Toutes choses égales par ailleurs, l'ordonnance de protection a 5,4 fois plus de chances d'être accordée quand le défendeur n'assure pas sa défense

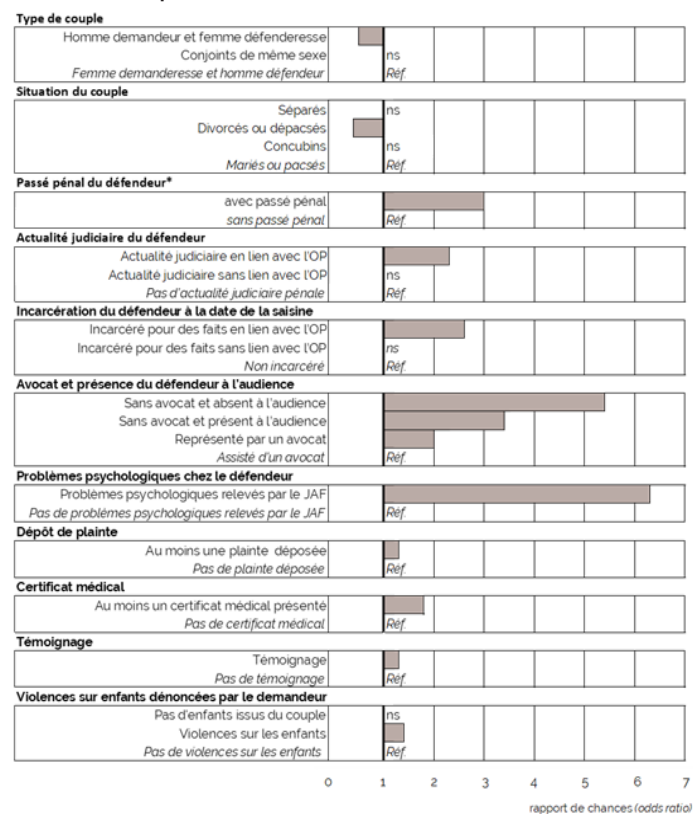
Les caractéristiques propres à la situation des demandeurs et des défendeurs peuvent avoir des liens entre elles, qu'une régression logistique permet de démêler (encadré 6). Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, une ordonnance de protection a 5,4 plus de chances d'être accordée lorsque le défendeur n'est ni présent ni représenté par un avocat (figure 12), comparativement aux

Encadré 6 - La régression logistique

La régression logistique est une analyse statistique multivariée qui permet d'étudier les liens entre une variable binaire à expliquer, ici le fait d'obtenir une ordonnance de protection, et un ensemble de variables explicatives (voir les variables retenues dans la figure 12), dans l'ensemble des décisions d'ordonnance de protection acceptées. L'hypothèse sous-jacente est que la probabilité d'obtenir une ordonnance de protection (rapport de chances ou odds ratio) varie selon les caractéristiques propres aux demandeurs et aux défendeurs, ces critères étant parfois liés entre eux. Le modèle de régression logistique réalisé permet ainsi d'observer l'effet propre de chacune des caractéristiques sur la probabilité d'obtenir une ordonnance de protection, indépendamment des autres critères. Par facilité de lecture, l'expression « toutes choses égales par ailleurs » est employée pour signifier « toutes autres variables du modèle égales par ailleurs ».

affaires où il est assisté d'un avocat. Sa présence sans avocat réduit la probabilité mais celle-ci reste 3,4 fois plus élevée.

Figure 12 : Les facteurs influençant la probabilité d'obtenir une ordonnance de protection



*Le défendeur a été condamné pénalement et/ou fait l'objet de mesures alternatives aux poursuites

Ref. modalité de référence.

ns : non significatif, le risque n'étant pas significativement différent de 1.

Remarque : certaines variables ont été écartées du modèle (l'écart d'âge entre (ex-)conjoints, la situation par rapport au logement, le fait que le demandeur ait ou non des enfants hors union, le fait pour le demandeur d'avoir eu ou non précédemment une ordonnance de protection), leurs résultats n'étant pas significatifs.

Lecture : dans les affaires où le défendeur a un passé pénal, la probabilité que la demande d'ordonnance de protection soit accordée est 3,0 fois plus importante que dans les affaires où il n'en a pas, toutes choses égales par ailleurs.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

Des éléments propres à la personnalité du défendeur interviennent aussi significativement, en particulier l'état de santé mentale de celui-ci. La probabilité qu'une demande d'ordonnance de protection soit acceptée est ainsi 6,3 fois plus élevée lorsque le défendeur a des fragilités psychologiques, relevées par le juge aux affaires familiales. Cette caractéristique n'est toutefois rapportée que dans 4 % des affaires. Le fait pour le défendeur de faire l'objet d'une procédure pénale (y compris une incarcération à la date du dépôt de la demande), ou d'en avoir eu une par le passé, en lien avec la demande d'ordonnance de protection, joue aussi en faveur d'une ordonnance de protection (entre 2,0 et 2,6 fois plus de chances d'obtenir une ordonnance de protection).

Au regard de l'environnement familial et conjugal, le fait que des violences soient aussi dénoncées à l'égard des enfants entre significativement en compte dans la décision du juge (le rapport de chances est de 1,4). En revanche, l'ordonnance de protection a moins de probabilité d'être accordée quand le couple est divorcé ou dépacé (rapport de chances de 0,6). Cela est également le cas lorsque le demandeur est un homme et le défendeur sa conjointe (rapport de chances de 0,5), les hommes étant le plus souvent victimes de violences psychologiques, plus difficiles à prouver (Brown *et al.*, 2020 – Genese, 2021).

Enfin, la présentation par le demandeur de plaintes, certificats médicaux ou témoignages augmente significativement la probabilité d'obtenir une ordonnance de protection, les rapports de chances variant selon le cas de figure entre 1,3 et 1,8.

En prononçant l'ordonnance de protection, le juge répond favorablement aux demandes visant à protéger la victime de son (ex-) conjoint, moins souvent à celles relatives aux enfants

Dans le cadre de sa demande d'ordonnance de protection, la personne victime de violences peut également, conformément à l'article 515-11 du Code civil, solliciter le juge en particulier pour assurer sa sécurité quotidienne ainsi que celle de ses proches et/ou de ses enfants. Elle a aussi la possibilité d'organiser la séparation du couple et de fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi, après avoir accordé l'ordonnance de protection, le juge répond toujours favorablement aux demandes qui élargissent le cadre de protection du demandeur. Les interdictions d'entrer en contact avec les victimes, demandées par 97 % d'entre elles, sont accordées dans la quasi-totalité des décisions. Le juge interdit aussi neuf fois sur dix au conjoint violent de se rendre sur les lieux fréquentés par le demandeur, la demande étant formulée plus souvent pour le domicile et ses alentours (dans quatre décisions sur dix) que pour le lieu de travail ou l'école des enfants (dans une décision sur dix¹⁵). La dissimulation de l'adresse, demandée dans une décision sur cinq, et le plus souvent pour les besoins de l'instance¹⁶, est accordée plus de neuf fois sur dix. Quant à la demande d'interdiction du port d'arme, portée dans quatre décisions sur dix, elle est acceptée elle aussi neuf fois sur dix¹⁷.

Enfin, la jouissance du domicile commun ou l'attribution du droit de bail¹⁸, principale demande liée au logement¹⁹, est portée dans une affaire sur deux. Elle est le plus souvent présentée par les victimes qui cohabitent avec leur conjoint qu'elles accusent de violences, et par celles qui se maintiennent dans le logement sans le défendeur (74 %), probablement pour empêcher son retour. En revanche, seules 34 % des victimes ayant quitté le logement souhaitent en obtenir la jouissance. Cette demande est acceptée par le juge dans 94 % des cas. Les frais afférents au logement sont alors fixés à la charge du conjoint violent sept fois sur dix²⁰.

Dans environ un tiers des décisions²¹, une demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants mineurs du couple est aussi

présentée au juge (figure 13). Elle est deux fois plus souvent sollicitée quand des violences ont été dénoncées sur les enfants mineurs qu'en leur absence²² (31 % contre 17 %). Elle est aussi plus souvent accordée quand ces faits de violences sont reconnus par le juge (83 %) que dans le cas contraire, la proportion restant néanmoins importante (69 %). Elle est enfin plus souvent acceptée lorsque l'absence de relation médiatisée avec l'enfant n'est pas totale et qu'un droit de visite médiatisé²³ est organisé (85 %, contre 75 % en cas d'interdiction totale).

L'exercice exclusif de l'autorité parentale, demandé dans près de six décisions sur dix, est quant à lui accordé huit fois sur dix. Quant aux demandes d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants majeurs du couple, moins fréquentes, elles sont aussi moins souvent acceptées.

Figure 13 : Demandes relatives aux enfants mineurs et décisions du juge aux affaires familiales

Type de mesure	% de demandes	% de demandes acceptées
Demande sur l'autorité parentale*	82	
- fixer au profit du demandeur l'exercice exclusif de l'autorité parentale	56	82
- constater et statuer sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale	26	98
Pas de demande	18	-
Demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants mineurs du couple*	36	79
- interdiction totale	22	75
- interdiction avec droit de visite médiatisé	14	85
Demande de droit de visite médiatisé sans interdiction d'entrer en contact	31	82
Pas de demande d'interdiction d'entrer en contact ou de droit de visite médiatisé	33	-
Demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants majeurs du couple**	23	69

*champ = affaires avec ordonnance de protection accordée et au moins un enfant mineur issu du couple, soit 5 720 affaires.

**champ = affaires avec ordonnance de protection accordée et au moins un enfant majeur issu du couple, soit 664 affaires.

Lecture : parmi les affaires avec une ordonnance de protection accordée et au moins au moins un enfant mineur, 22 % indiquent une demande d'interdiction totale pour le défendeur d'entrer en contact avec l'enfant mineur ; le juge y répond favorablement dans 75 % des cas.

Champ : décisions au fond prononcées en 2019, 2020 et au 1^{er} semestre 2021 (hors décisions avec saisine par le ministère public). France (Com inclus).

Source : ministère de la justice, SDSE, enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales.

¹⁵ La proportion est sous-estimée, le nombre d'enfants scolarisés ou celui de demandeurs se rendant sur un lieu de travail n'étant pas connus dans l'enquête.

¹⁶ Durant la phase de traitement de l'affaire par le tribunal.

¹⁷ On relève entre 2019 et 2021 une nette évolution, avec un taux d'acceptation de 80 % en 2019 contre 95 % au 1^{er} semestre 2021.

¹⁸ Aux termes des dispositions des 3^e et 4^e de l'article 515-11 du Code civil, et sauf circonstances particulières, l'attribution du logement s'applique aussi bien aux personnes mariées, pacées, qu'à celles en concubinage. La part de demandes relatives à la jouissance du domicile est donc calculée sur ce champ restreint, soit 77 % des demandes d'ordonnance de protection.

¹⁹ Autres demandes : statuer sur la résidence séparée des conjoints et expulser le défendeur du logement commun.

²⁰ Champ restreint aux affaires avec une demande de jouissance de domicile.

²¹ Champ restreint aux affaires avec enfants issus du couple.

²² Cette proportion ne peut pas être calculée pour les enfants majeurs.

²³ Selon les dispositions de l'article 373-2-1 du Code civil, le droit de visite médiatisé permet à l'enfant de rencontrer son parent dans un espace de rencontre ou un lieu neutre désigné à cet effet, et/ou en présence d'un tiers.

Pour en savoir plus :

Belmokhtar Z., 2022, Les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales, Rapport d'étude, SDSE, mars.

Guillonnet M., 2019, Les décisions d'ordonnance de protection prononcées en 2016, Infostat justice, n° 171, septembre.

Sous-direction de la statistique et des études, 2022, Références statistiques justice

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2022, Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021, Interstats Analyse n° 53, décembre.

Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, 2022, Panorama des violences en France métropolitaine, Enquête Genese 2021, novembre.

Brown É., Debauche A., Hamel C., Mazuy M., 2020, Violences et rapports de genre : enquête sur les violences de genre en France, Ined éditions.

Miprof, 2022, Les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2021, La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°18

Jouanneau S., Matteoli A., 2018, Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale : Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection, Droit et Société, n°99.

Directeur de la publication : Pascal Chevalier
 Rédactrice en chef : Sophie Van Puyvelde
 Maquette : Adeline Silva-Ozer
 ISSN 1252-7554 ©Justice 2023

Sous-direction de la statistique
 et des études (SDSE)



La SDSE fait partie du
 Service statistique
 public coordonné par
 l'Insee.